



EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE DE LEFOREST

Objet : Autorisation d'ouverture de buvette temporaire 2/5

BUV 36

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L. 3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Gérald PRA, 4 ruelle Jules Ferry 62790 Leforest
Agissant pour le compte de l'association « DONNEURS DE SANG DE LEFOREST »
Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
« Loto » qui aura lieu le samedi 7 novembre 2026 de 12 H 00 à 21 H 00
À la maison de quartier du Planty, rue d'Aurillac LEFOREST (62790).

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRETONS

Article 1 : Monsieur Gérald PRA, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la maison de quartier du Planty, rue d'Aurillac LEFOREST (62790), le samedi 7 novembre 2026 de 12 H 00 à 21 H 00 à l'occasion de la manifestation dénommée « Loto ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : L'organisateur de la manifestation veillera au respect du décret du 15 novembre 2006 visant à l'interdiction de fumer, depuis le 1^{er} Février 2007, dans tous les lieux fermés ou couverts accueillant du public.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie et M. le Commissaire Central du Commissariat de Police de Lens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

REÇU LE

29 SEP. 2026



Sous-Préfecture
de LENS



Leforest, le 15 septembre 2026

Le Maire

Christian MUSIAL